

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 12264

présenté par

M. Roseren, M. Cormier-Bouligeon, Mme de Lavergne, M. Martin, Mme Riotton, Mme Bagarry et
M. Giraud

ARTICLE 26

Après le mot :

« décret »,

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit de simplifier le cumul emploi/retraite en permettant notamment de cumuler la pension de retraite et d'acquies de nouveaux droits à la retraite.

Ce dispositif répond à une forte demande des organisations syndicales comme des citoyens.

Cependant, le délai de carence de six mois en cas d'activité chez le dernier employeur du salarié a été maintenu.

Ce délai constitue pourtant un frein au développement des entreprises qui devront réduire leur activité durant cette période. Il réduit également l'attractivité du cumul emploi/retraite.

Dès lors, cet amendement propose de supprimer le délai de carence de 6 mois.